

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG 10/06864

JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

DEMANDERESSES

Société SIGURET CONCEPT, assistée de Me Gérald BUISSON, es qualité de Mandataire Judiciaire,

8 Rue Saint Bernard

75011 PARIS

Représentée par Me Sébastien COURTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0833

DÉFENDERESSES

Société SELGY SARL

10 rue du Colisée

75008 PARIS

Représentée par Me Olivier WIELBLAD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0246

Société VENTE -PRIVEE.COM SA

249 avenue du Président Wilson

93210 ST DENIS

Représentée par Me Elisabeth MAISONDIEU-CAMUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0519

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision ,

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 19 Mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SIGURET CONCEPT indique être le distributeur exclusif en France des produits développés par la société DAKA RESEARCH, ayant son siège social dans les Iles vierges britanniques. La société. DAKA RESEARCH INC. est titulaire :

- d'un modèle communautaire n° 000791686-0001 enregistré le 18 septembre 2007, représentant un ouvre-bocaux,
- d'un modèle communautaire n° 000577457-0001 enregistré le 16 août 2006, représentant un ouvre boîte.

Ces modèles d'ouvre-boites et ouvre-bocaux seraient exploités par elle dans le monde entier sous la marque ONE TOUCH. La société DAKA RESEARCH et la société SIGURET CONCEPT ont découvert que la société SELGY, dont l'activité principale est la vente de produits électroménagers qu'elle distribue sous la marque « ROBUSTA », avait mis en vente sur son site internet « wwwv.vv.robusta.fr » ainsi que sur le site « www.vente-privee.com » exploité par la société VENTE-PRIVEE.COM des ouvre-bocaux, ouvre-boîtes et tire-bouchons reproduisant servilement selon elles les caractéristiques des modèles communautaires de la société DAKA RESEARCH.

Le 2 octobre 2009, la société DAKA RESEARCH a mis en demeure la société SELGY de :

- cesser la vente des produits contrefaisants,
- remettre les produits toujours en sa possession ou sous son contrôle,
- fournir les détails complets sur les transactions qui ont eu lieu,
- fournir les détails complets sur les fabricants et les fournisseurs des produits contrefaisants.

Le même jour, la société SELGY lui a fait savoir :

- qu'elle avait retiré les trois produits du site « www.robusta.fr »,
- qu'elle avait reçu conformément à une facture 1296 coffrets prestiges, 3096 coffrets universels,
- que les seules ventes qui avaient eu lieu étaient celles sur www.venteprivee.com soit 71 coffrets prestige et 166 coffrets universels,
- qu'elle aurait arrêté d'organiser de nouvelle vente à compter du 2 octobre 2009,
- qu'elle ne commanderait plus les produits que par l'intermédiaire de la société DAKA RESEARCH.

Par e-mail du 5 octobre 2009, la société DAKA RESEARCH a sollicité de la société SELGY :

- la communication de la liste de tous les clients auxquels les produits contrefaisants ont été vendus,
- l'envoi d'un email à ses clients leur demandant de retourner les produits contrefaisants qu'ils ont dans leurs boutiques pour que ces derniers soient détruits.

Par email du même jour, la société SELGY a répondu :

- qu'elle n'avait pas encore vendu lesdits produits à des clients en France excepté à la société VENTE-PRIVEE.COM,

- que la campagne de publicité avait été stoppée le dimanche et qu'aucune vente ne serait effectuée sans qu'un accord ne soit trouvé,
- qu'elle communiquerait les quantités exactes vendues à la société VENTE-PRIVEE.COM.

Le 14 octobre 2009, la société DAKA RESEARCH a adressé un courrier à la société VENTE-PRIVEE.COM l'informant que dans le cadre de la vente ROBUSTA du 28 au 30 septembre 2009 organisée sur son site « www.vente-privee.com », elle avait offert à la vente des produits contrefaisant selon elle ses modèles.

Elle l'a mise en demeure de :

- communiquer le nombre exact de commandes reçues dans le cadre de cette vente ROBUSTA sur les produits contrefaisants,
- proposer un communiqué rétablissant la vérité destiné à être adressé conjointement aux membres ayant passé commandes,
- proposer une juste indemnisation de leur préjudice.

Par courrier officiel en date du 8 janvier 2010, le conseil de VENTEPRIVEE.COM a répliqué que : « La société Vente-Privée.com ignorait l'éventuelle nature contrefaisante des produits qu'elle a mise en vente et ne peut être tenue pour responsable de l'éventuelle faute commise par des tiers. Les produits litigieux n'ont jamais été en sa possession et n'ont pas fait l'objet de cession. Enfin, aucune vente n'est envisagée dans le futur bien évidemment, ni même n'a été annoncée ». Dûment autorisée par ordonnance sur requête rendue le 1er avril 2010 par le président du tribunal de grande instance de Paris, la société DAKA RESEARCH a fait procéder le 8 avril 2010 à une saisie contrefaçon au siège de la société SELGY, 10 rue du Colisée — 75008 PARIS.

Par acte du 26 avril 2010, les sociétés DAKA RESEARCH et SIGURET CONCEPT ont assigné les sociétés SELGY et VENTEPRIVEE.COM en contrefaçon et concurrence déloyale devant la présente juridiction.

Par conclusions d'incident du 18 octobre 2010, la société VENTE PRIVEE.COM a soulevé d'une part la nullité de l'acte introductif d'instance en date du 26 avril 2010, d'autre part, l'irrecevabilité de l'action exercée par la société SIGURET CONCEPT.

La société SELGY s'est jointe aux demandes formulées par la société VENTE PRIVEE.COM y ajoutant une demande de mainlevée de la saisie pratiquée le 8 avril 2010.

Par ordonnance du 3 juin 2011, le juge de la mise en état a :

-constaté le défaut de pouvoir de la société SIGURET CONCEPT pour représenter en justice la société DAKA RESEARCH et ainsi constaté la nullité de l'assignation délivrée le 26 avril 2010 mais uniquement à l'égard de la société DAKA RESEARCH,

-constaté l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la demande en nullité de la saisie intervenue le 8 avril 2010,

-déclaré le juge de la mise en état incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société SIGURET CONCEPT au profit du tribunal statuant au fond.

L'ordonnance en date du 3 juin 2011 a été confirmée en toutes ses dispositions par la cour d'appel de Paris dans un arrêt en date du 10 avril 2012.

Par jugement en date du 13 juillet 2012, le tribunal de commerce de Blois a ouvert au bénéfice de la société SIGURET CONCEPT une procédure de sauvegarde et a désigné Maître Gérald BUISSON en qualité de mandataire judiciaire. Ce dernier, ès qualité, est intervenu volontairement à l'instance par écritures du 15 novembre 2012.

Aux termes de ses écritures signifiées le 15 novembre 2012, la société SIGURET CONCEPT assistée de Maître Gérald BUISSON, ès qualité de mandataire judiciaire, demande au tribunal de :

Vu le règlement communautaire n°6/2002 du 12 décembre 2001,
Vu les articles du livre V du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,

Sur l'intervention volontaire de Maître Gérald BUISSON :

-Déclarer Maître Gérald BUISSON ès qualité recevable en la forme en son intervention, par application de l'article 68 du code de procédure civile,

-Le déclarer recevable, par application de l'article 329 du code de procédure civile , comme ayant intérêt et qualité pour agir,

Sur le fond :

-Dire et juger qu'en proposant des produits contrefaisants à un prix moindre que le prix de vente du produit original, les sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE.COM se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale,

En conséquence,

-Faire interdiction aux sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE.COM, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement, d'exposer, de proposer à la vente des modèles d'ouvre-boîtes et ouvre-bocaux reproduisant les caractéristiques des modèles déposés sous les n°000791686-0001 et 000577457-0001,

-Ordonner la confiscation en vue de leur destruction en présence d'un huissier de justice, aux frais de la société SELGY, de tout modèle reproduisant les caractéristiques des modèles déposés sous les n°000791686-0001 et 000577457-0001,

-Condamner les sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE à payer chacune à la société SIGURET CONCEPT la somme de 20.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale,

-Ordonner la publication de la décision à intervenir sur les sites internet www.robusta.fr et www.vente-privee.fr ainsi que dans 5 journaux du choix de la demanderesse et aux frais in solidum des sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE.COM,

-Vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie,

-Condamner solidairement les sociétés SELGY et VENTEPRIVEE.COM à payer à la société SIGURET CONCEPT, la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société SIGURET CONCEPT assistée de Maître Gérard BUISSON, ès qualité de mandataire judiciaire fait valoir s'agissant de la fin de non recevoir soulevée par les défenderesses que l'intérêt à agir doit s'apprécier au jour de l'acte introductif d'instance et qu'elle a un intérêt à agir dans la mesure où l'action en concurrence déloyale est ouverte à celui qui se trouve dans une situation de concurrence et subissant ou risquant de subir un préjudice. Elle indique qu'elle distribue en effet depuis sa création en juin 2009 les produits ONE TOUCH de la société DAKA RESEARCH sur le territoire français, et que celle-ci a décidé en février 2010 de régulariser contractuellement l'exclusivité de cette distribution sur ledit territoire. Elle estime donc avoir intérêt à agir puisqu'elle se trouve en situation de concurrence depuis juin 2009 avec les sociétés défenderesses.

La demanderesse expose que les ouvre-bocaux et ouvre-boîtes importés par la société SELGY, et vendus par celle-ci à la société VENTEPRIVEE.COM qui les a elle-même commercialisés sur son site internet reproduisent l'ensemble des caractéristiques des modèles communautaires dont est titulaire la société. DAKA RESEARCH, de sorte qu'ils en constituent des contrefaçons.

Elle indique que même s'il est incontestable que les sociétés SELGY et VENTEPRIVEE.COM ont contrefait les objets litigieux, la société DAKA RESEARCH n'étant plus partie à la présente procédure suite à l'ordonnance du juge de la mise en état du 3 juin 2011, aucune condamnation ne peut être demandée à ce titre.

Elle considère néanmoins que les agissements des sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE.COM constituent des faits de concurrence déloyale dont elle a été victime et demande réparation.

Elle estime en effet qu'en important et/ou commercialisant des produits contrefaisants à un coût nettement inférieur aux produits contrefaits, les défenderesses se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société SIGURET CONCEPT qui, de son côté, distribuait les produits aux conditions normales de marché.

Aux termes de ses écritures signifiées le 21 janvier 2013, la société SELGY demande au tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 1382 du code civil ;
Vu les dispositions des articles 31 et 117 du code de procédure civile ;
Vu les articles L.521-2, L. 521-4, L.615-5, R. 615-3 du code de la propriété intellectuelle ;
Vu les dispositions des articles 3, 8, 25 et 26 du règlement CE n°6/2002 ;

A titre principal :

-CONSTATER le défaut d'intérêt et de qualité à agir de la société SIGURET CONCEPT à l'encontre de la société SELGY ;
-DIRE ET JUGER en conséquence que la société SIGURET CONCEPT est irrecevable et infondée dans l'intégralité de ses demandes ;

Subsidiairement :

- PRENDRE ACTE de ce que la société SIGURET CONCEPT reconnaît ne pas avoir qualité pour se prévaloir d'actes de contrefaçon ;
- DEBOUTER la société SIGURET CONCEPT de toute demande fondée même indirectement sur des faits de contrefaçons ;
- DIRE ET JUGER qu'aucun acte de concurrence déloyale ne peut être reproché à SELGY, l'ensemble des moyens avancés par SIGURET CONCEPT étant dénué de fondement ;
- DIRE ET JUGER, en tant que de besoin, que les dessins et modèles communautaires n°000791686-00001 et n°000577457-0001 censés appartenir à la société DAKA RESEARCH et dont prétend tirer argument la société SIGURET CONCEPT sont nuls ;
- DEBOUTER la société SIGURET CONCEPT de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions ;

A titre infiniment subsidiaire :

- CONSTATER que les demandes indemnitaires de la société SIGURET CONCEPT ne sont fondées sur aucun élément objectif de calcul, sont inexistantes et ne sont pas déterminables ;
- CONSTATER que ses demandes de destruction de marchandises ou encore de publication ne sont fondées sur aucun élément légal ;

En conséquence :

- DEBOUTER la partie demanderesse de l'ensemble de ses demandes ;

A titre très infiniment subsidiaire :

- DEBOUTER la société VENTE-PRIVEE.COM de son appel en garantie à l'encontre de la société SELGY ;

En tout état de cause, à titre reconventionnel :

- CONSTATER la nullité de l'assignation délivrée le 26 avril 2010 par la société DAKA RESEARCH à l'encontre des sociétés SELGY et VENTE-PRIVEE.COM et prononcée par Madame le juge de la mise en état dans son ordonnance du 3 juin 2011, et par la Cour d'appel de PARIS le 10 avril 2012 ;

- CONSTATER dès lors que la société DAKA RESEARCH, demanderesse à la saisie-contrefaçon, ne s'est donc pas pourvue au fond dans les délais prescrits par les articles L.521-4, L.615-S, R.521-4 et R615-3 du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER nulle la saisie-contrefaçon intervenue le 8 avril 2010,

- ORDONNER la mainlevée de ladite saisie,

- CONDAMNER solidairement les sociétés SIGURET CONCEPT et DAKA RESEARCH au paiement d'une somme de 40.000 euros au profit de la société SELGY en raison du blocage abusif de ses marchandises ;

-CONDAMNER la société SIGURET CONCEPT au paiement d'une somme indemnitare de 158.000 euros au titre de la procédure abusive poursuivie sans titre à l'encontre de la société SELGY ;

-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;

-CONDAMNER la société SIGURET CONCEPT au paiement d'une somme de 10.000 euros au profit de la société SELGY au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER la même au paiement des entiers dépens.

La société SELGY fait valoir que la société SIGURET CONCEPT doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Elle expose en premier lieu au soutien de sa fin de non recevoir qu'il n'existe aucune société SIGURET CONCEPT (SARL) dont le siège social se trouverait à Paris, la seule société portant une telle dénomination se trouvant à Technoparc, à Salbris (41300) et étant immatriculée au RCS de BLOIS sous le n°688 383 000. Elle indique en second lieu que la demanderesse a jugé utile d'agir en concurrence déloyale en invoquant sa qualité de distributeur exclusif, mais qu'elle ne justifie de cette qualité que par un accord de distribution exclusive daté du 1er janvier 2010 et applicable à cette date, alors que les faits litigieux datent d'une période antérieure à octobre 2009, sa première mise en demeure ayant été délivrée le 2 octobre 2009. La défenderesse ajoute que la société SIGURET CONCEPT n'apporte aucun élément de preuve corroborant sa pure allégation consistant à affirmer qu'elle aurait exploité les produits en cause à compter de juin 2009.

La société SELGY sollicite le prononcé de la nullité de la saisie-contrefaçon opérée le 8 avril 2010 par la société DAKA RESEARCH au motif que celle-ci, dont l'assignation a été annulée, ne s'est pas pourvue au fond dans les délais légalement prescrits.

Elle estime avoir, à la suite de cette saisie-contrefaçon, subi un préjudice dont elle sollicite la réparation, car celle-ci a entraîné un blocage des quantités importantes de marchandises auprès du transitaire en douanes.

La défenderesse soutient à titre subsidiaire que la demanderesse n'a pas qualité pour se prévaloir d'actes de contrefaçon à l'appui de son action en concurrence déloyale. Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle n'établit pas la preuve des faits contrefaisants allégués. Elle indique en outre que les produits litigieux ne sont nullement contrefaisants, dans la mesure où les modèles sur lesquels se fonde la demanderesse ont des formes dictées par des considérations purement techniques et ne remplissent pas le critère de nouveauté posé par le règlement communautaire, de sorte qu'ils sont nuls au sens de l'article 25 de celui-ci.

La société SELGY expose enfin que la demanderesse ne démontre pas qu'elle aurait commis des actes de concurrence déloyale distincts des actes de contrefaçon allégués. Elle précise ainsi qu'il n'est pas démontré qu'elle commercialise des produits de qualité moindre et que la fixation d'un prix de vente relève de la libre concurrence. A titre infiniment subsidiaire, la défenderesse invoque l'absence de production d'éléments tangibles par la demanderesse pour déterminer le préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Elle forme une demande reconventionnelle en procédure abusive, estimant notamment qu'il est résulté de la présente procédure un très coûteux blocage de ses marchandises et une perte de marché.

Elle s'oppose à garantir la société VENTE-PRIVEE.COM au motif qu'elle a acheté et revendu les produits en cause de bonne foi, après que son fabricant chinois lui ait garanti ses propres droits, et , qu'elle a immédiatement informé son co-défendeur après réception de la mise en demeure de la demanderesse. Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 4 juillet 2011, la société VENTE-PRIVEE.COM demande au tribunal de :

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

- Constaté que la société SIGURET CONCEPT ne justifie d'aucun intérêt à agir à l'encontre de la société VENTE-PRIVEE.COM,

-Déclarer l'action de la société SIGURET CONCEPT irrecevable,

Vu l'article 117 du code de procédure civile,

Vu l'article L521-4 du code de la propriété intellectuelle,

-Constaté que la société DAKA RESEARCH n'était pas valablement représentée dans tous les actes de la saisie-contrefaçon réalisée,

-Dire que l'intégralité de la procédure de saisie devra être annulée,

-Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie réalisé le 8 avril 2010,

-Écarter la pièce 26 des débats,

Vu l'article 9 du code. de procédure civile,

-Constaté que la société SIGURET CONCEPT produit aux débats une simple impression d'écran,

-Dire que cette pièce ne peut être prise en compte comme preuve des faits dénoncés,

-Constaté que la société SIGURET CONCEPT ne rapporte pas la preuve ni de la matérialité ni de la date des faits,

-Débouter la société SIGURET CONCEPT de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil,

Vu le contrat du 1er janvier 2010,

Vu la lettre d'autorisation du 3 mars 2010,

-Constaté que la société VENTE-PRIVEE.COM n'a commis aucune faute,

-Constaté que la société SIGURET CONCEPT ne justifie d'aucun préjudice à la date des faits dénoncés,

-Débouter la société SIGURET CONCEPT de toutes ses demandes, fins et conclusions,

-Condamner la société SIGURET CONCEPT au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'incident distraits au profit de la Maître Elisabeth MAISONDIEU CAMUS.

La société VENTE-PRIVEE.COM fait valoir qu'elle a signé le 24 septembre 2009 un contrat avec la société SELGY en vue de la réalisation d'une vente événementielle de produits de la marque ROBUSTA organisée du 28 au 30 septembre 2009, celle-ci s'engageant à lui vendre

une quantité déterminable de produits en fonction de la demande. Elle indique qu'avant même que les produits ne soient mis en vente, la société SELGY l'a avisée qu'une difficulté avait surgi s'agissant de certains produits sur lesquels une société tierce revendiquait des droits de propriété intellectuelle, et qu'elle a donc pris immédiatement la décision de ne pas proposer lesdites marchandises à la vente en mentionnant qu'elles étaient épuisées sur son site, la suppression de l'annonce, du produit n'étant pas réalisable matériellement compte tenu des délais.

La défenderesse soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'action de la société SIGURET CONCEPT pour défaut d'intérêt à agir sur le fondement de la concurrence déloyale, dans la mesure où les faits de concurrence qu'elle invoque sont indissociables des faits de contrefaçon des modèles de la société DAKA RESEARCH qu'elle n'a pas qualité pour invoquer.

Elle ajoute que pour justifier de sa qualité de distributeur exclusif, la société SIGURET CONCEPT produit un contrat de distribution du 1er janvier 2010 signé avec la société ONE TOUCH PRODUCTS LTD et une lettre du 25 juin 2010 par laquelle la société DAKA RESEARCH semble autoriser la société ONE TOUCH PRODUCTS LTD à distribuer exclusivement les produits de la marque ONE TOUCH. La défenderesse indique que les faits litigieux, s'ils étaient avérés, auraient été commis entre le 28 et le 30 septembre 2009, soit avant que la société SIGURET CONCEPT ne devienne distributeur exclusif, de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir.

A titre subsidiaire, la société VENTE-PRIVEE.COM invoque le défaut de preuve des actes allégués. Elle soutient que la saisie contrefaçon réalisée le 8 avril 2010 est nulle, dans la mesure où d'une part, tant la requête initiale que le procès-verbal de saisie ont été diligentés à la demande de la société DAKA RESEARCH représentée par Monsieur Alain CHEMAMA dirigeant de la société SIGURET CONCEPT, et qu'il a été jugé par le juge de la mise en état que celui-ci ne justifiait pas d'un pouvoir pour représenter ladite société dans les actes judiciaires ; d'autre part, la nullité de l'assignation délivrée au nom de la société DAKA RESEARCH entraîne un défaut de saisine au fond dans les délais prescrit par l'article L521-4 du code de la propriété intellectuelle. La défenderesse ajoute que la seule autre preuve produite des faits allégués est une impression d'écran de son site internet, non datée et non probante.

La société VENTE-PRIVEE.COM expose en tout état de cause n'avoir commis aucune faute, dans la mesure où elle n'a pas proposé les produits à la vente. Elle indique qu'en outre, la société SIGURET CONCEPT ne justifie que de la distribution exclusive des produits de la marque ONE TOUCH, et pas de celle des produits protégés par les modèles communautaires dont la société DAKA RESEARCH est titulaire. Elle fait valoir que la demanderesse ne peut de toutes les façons interdire à des concurrents de commercialiser un produit identique à celui qu'elle commercialise dès lors que sa provenance est nettement identifiée.

La défenderesse expose que la demanderesse n'a subi aucun préjudice, dans la mesure où le contrat de distribution exclusive dont elle se prévaut date du 1er janvier 2010 alors que les faits litigieux datent de septembre 2009. Elle indique qu'au surplus, ce contrat lui confère la distribution exclusive des produits de la marque ONE TOUCH et non des produits protégés par le dépôt de dessins et modèles de la société DAKA RESEARCH.

A titre infiniment subsidiaire, la défenderesse sollicite la garantie de la société SELGY, son fournisseur, en vertu de l'article 4-2 du contrat du 24 septembre 2009 qui stipule que la société SELGY garantie être détentrice des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du contrat et s'engage à garantir la société VENTE-PRIVEE.COM contre toute réclamation qui pourrait être faite au titre de la vente projetée.

La clôture a été prononcée le 12 février 2013.

MOTIFS

A titre préalable : sur les conséquences du jugement de placement sous sauvegarde de justice de la société SIGURET CONCEPT rendu le 13 juillet 2012 par le tribunal de commerce de Blois En vertu de l'article L622-22 du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. Le principe de la suspension des poursuites édicté par l'article L622-22 du code de commerce étant d'ordre public, il constitue une fin de non recevoir pouvant être proposé en tout état de cause, et impose au juge de la relever d'office.

En l'espèce, les défenderesses forment à l'encontre de la demanderesse placée sous procédure de sauvegarde, s'agissant de la société SELGY, une demande en réparation du préjudice que lui a causé la saisie-contrefaçon, qui a entraîné selon elle le blocage de quantités importantes de marchandises chez un transitaire en douanes, une demande dommages et intérêts au titre de la procédure qu'elle estime abusive, ainsi qu'une demande de condamnation aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La société VENTEPRIVEE.COM forme quant à elle à l'encontre de la société SIGURET CONCEPT une demande de condamnation aux dépens ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes reconventionnelles en paiement formées avant l'ouverture de la procédure collective doivent être considérées comme se rapportant à des instances en cours au sens de l'article L622-22 du code de commerce. En l'espèce, la société SELGY, formait déjà par écritures signifiées le 18 octobre 2011, soit antérieurement au jugement d'ouverture du 13 juillet 2012, une demande de condamnation au paiement en raison du blocage injustifié de ses stocks, une demande au titre de la procédure abusive, ainsi qu'une demande de condamnation aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. S'agissant de la société VENTE-PRIVEE.COM, celle-ci avait dans ses écritures signifiées le 4 juillet 2011 d'ores et déjà sollicité du tribunal la condamnation de la demanderesse aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il doit donc être considéré que ces demandes faisaient partie de l'instance en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Selon l'article L622-22 du code de commerce, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier, poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, ce qui suppose que cette interruption n'intervient que relativement aux créances devant faire l'objet d'une déclaration au sens de l'article L622-24 du code de commerce.

L'alinéa 1 de l'article L622-24 du code de commerce dispose qu'à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de son alinéa 5, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article L622-17 du code de commerce, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.

La créance des dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du code de procédure civile trouve son origine dans la décision qui statue sur ces dépens et frais, et entre dans les prévisions de l'article L622-17 du code de commerce lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective. Il en est de même de la créance de dommages et intérêts pour procédure abusive lorsque la décision judiciaire est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure.

Dès lors, les demandes de condamnations formées par les défenderesses au titre des dépens, de l'article 700 du code de procédure civile et de la procédure abusive ne constitue pas des créances soumises à déclaration, de sorte qu'elles ne sont soumises ni à la règle de l'interruption de l'instance édictée par l'article L622-22 du code de commerce, ni au principe de l'interdiction des poursuites individuelles énoncé dans l'article L622-21 du code de commerce, aux termes duquel le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Les défenderesses doivent en conséquence être déclarées recevables en leurs demandes au titre de la procédure abusive, des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

S'agissant en revanche de la demande formée par la société SELGY en réparation du préjudice que lui a causé la saisie-contrefaçon et le blocage de ses stocks que celle-ci a selon elle occasionné, le tribunal relève qu'il s'agit d'une créance délictuelle qui trouve son origine dans la saisie-contrefaçon réalisée le 8 avril 2010 au siège de la société SELGY, soit antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du 13 juillet 2012. Cette créance antérieure, qui doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions précisées à l'article L622-24 du code de commerce est donc soumise à la règle de l'interruption de l'instance édictée par l'article L622-22 du code de commerce et au principe de l'interdiction des poursuites individuelles énoncé dans l'article L622-21 du code de commerce.

La juridiction saisie doit rechercher, au besoin d'office, si le créancier a procédé à la déclaration de sa créance auprès du représentant des créanciers et si l'instance a été valablement reprise. En l'espèce, la société SELGY, qui avait connaissance de la procédure

collective en cours, ne justifie pas avoir réalisé de déclaration de créance, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable en sa demande au titre des conséquences préjudiciables résultant de la saisie-contrefaçon du 8 avril 2010.

Sur l'intervention volontaire de Maître Gérald BUISSON, ès qualité de mandataire judiciaire de la société SIGURET CONCEPT.

Aux termes de l'article 325 du code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lieu suffisant. En l'espèce, Maître BUISSON est mandataire judiciaire de la société SIGURET CONCEPT dans le cadre de la procédure de sauvegarde dont elle est l'objet en vertu du jugement du tribunal de commerce de Blois du 13 juillet 2012. Son intervention est dès lors indispensable aux fins de régularisation de la présente procédure et doit en conséquence être déclarée recevable.

Sur la fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir soulevée par les défenderesses

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. En vertu de l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. L'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice, et non comme le soutiennent les défenderesses, au jour des faits litigieux.

En l'espèce, la société SIGURET CONCEPT, qui soutient vendre en France les produits de la marque ONE TOUCH depuis juin 2009 ne justifie pas, au jour de l'assignation du 26 avril 2010, d'un seul acte de commercialisation de produits correspondant aux modèles communautaires de la société DAKA RESEARCH sur le territoire français. Si elle produit des manuels d'utilisation des ouvre-boîtes et ouvre-bouteille de la marque ONE TOUCH la mentionnant comme importateur de ces produits, elle ne verse au débat aucune pièce démontrant qu'elle a effectivement importé ou vendu ces produits en France, de simples manuels d'utilisation étant insuffisants à rapporter une telle preuve.

La demanderesse invoque sa qualité de distributrice exclusive des produits correspondant aux modèles communautaires de la société DAKA RESEARCH sur le territoire français, qui résulte selon elle d'un contrat du 1^{er} janvier 2010. A l'appui de ses dires, elle verse au débat un contrat de distribution exclusive' du 1^{er} janvier 2010 signé avec la société ONE TOUCH PRODUCTS LIMITED, qui porte sur « les produits fournis par ONE TOUCH » sans précision aucune sur la nature desdits produits. Elle produit par ailleurs une attestation établie par le directeur général de la société DAKA RESEARCH INC. le 25 mars 2010 indiquant qu'elle est « propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux produits ONE TOUCH, à savoir notamment ouvre-boîtes ONE TOUCH, ouvre-bocaux ONE TOUCH et ouvre-bouteilles ONE TOUCH enregistrés et dont les droits font l'objet d'une protection dans le monde entier » et certifiant que la société ONE TOUCH PRODUCTS LIMITED « est le licencié exclusif des produits de marque ONE TOUCH susmentionnés » pour le monde entier.

Cette attestation établie postérieurement au contrat de distribution du 1^{er} janvier 2010 ne précise pas à quelle date le contrat de licence exclusive a été conclu entre la société DAKA

RESEARCH et la société ONE TOUCH PRODUCTS LIMITED, de sorte qu'il n'est pas possible de retenir que celle-ci détenait au jour où elle a signé le contrat de distribution exclusive avec la demanderesse, une licence sur les modèles communautaires en cause lui permettant d'en accorder la distribution exclusive à celle-ci. Ce contrat de licence n'est par ailleurs pas versé au débat.

La société SIGURET CONCEPT ne justifie donc au jour de l'introduction de la présente instance, ni avoir effectivement distribué des produits correspondant aux modèles communautaires de la société DAKA RESEARCH sur le territoire français, ni avoir détenu un droit de distribution exclusive de ceux-ci. Elle échoue en conséquence à démontrer son intérêt à agir en concurrence déloyale à l'encontre des sociétés défenderesses, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable en ses demandes à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle en nullité de la saisie contrefaçon du 8 avril 2010

En vertu du dernier alinéa de l'article L521-4 du code de la propriété intellectuelle, à défaut pour le demandeur à la saisie-contrefaçon de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

En vertu de l'article R521-4 du même code, le délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 521-4 et imparti au demandeur pour se pourvoir au fond est de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description.

En l'espèce, la société DAKA RESEARCH a présenté la requête aux fins de saisie-contrefaçon au président du tribunal de grande instance de Paris, lequel l'a autorisée à procéder à ladite saisie par ordonnance du 1^{er} avril 2010. La saisie a eu lieu au sein de la société SELGY le 8 avril 2010. La société DAKA RESEARCH avait assigné la société SELGY au fond par acte du 26 avril 2010, mais cette assignation a été déclarée nulle par ordonnance du juge de la mise en état du 3 juin 2011, de sorte que la société DAKA RESEARCH ne s'est pas pourvue au fond dans les délais prescrits par les articles L521-4 et R521-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le tribunal relève par ailleurs que la requête en saisie contrefaçon avait été introduite par la société DAKA RESEARCH représentée par Monsieur Alain CHEMAMA dirigeant de la société SIGURET CONCEPT, ceci alors que celui-ci ne justifiait pas d'un pouvoir pour représenter ladite société dans les actes judiciaires, ainsi qu'il a été jugé par le juge de la mise en état dans son ordonnance du juin 2011.

La saisie-contrefaçon du 8 avril 2010 sera en conséquence déclarée nulle, il en sera ordonné mainlevée et le procès-verbal de saisie constituant la pièce 26 de la demanderesse selon bordereau sera écarté des débats.

Sur la demande en procédure abusive formée par la société SELGY

La défenderesse forme une demande de condamnation de la société SIGURET CONCEPT à lui verser des dommages et intérêts au titre des préjudices qu'elle estime avoir subi du fait d'une procédure qu'elle considère comme abusive. Elle chiffre cette demande à 18.000 euros

dans le corps de ses écritures, et à 158.000 euros dans le dispositif de celles-ci. En présence de cette contradiction, le tribunal retiendra que le quantum de sa demande est celui mentionné dans son dispositif, soit 158.000 euros.

Elle fait valoir que l'action dénuée de sérieux de la demanderesse a eu pour effet d'écartier ses produits du marché, et qu'il en est résulté un très coûteux blocage de ses marchandises ainsi qu'une probable détérioration du matériel électrique immobilisé.

Toutefois, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La défenderesse indique avoir fait le choix de ne pas commercialiser les produits qui lui avaient été envoyés par son fournisseur chinois par précaution, mais cela ne lui a nullement été imposé par l'introduction d'une action en concurrence déloyale par la société SIGURET CONCEPT. Elle ne peut donc se prévaloir d'un préjudice consécutif à une perte de marché du fait de cet arrêt de commercialisation, ou de coût de stockage des marchandises. Le tribunal relève qu'aucune saisie réelle n'a eu lieu à l'initiative de la société SIGURET CONCEPT de sorte qu'elle ne peut être tenue responsable d'un blocage de marchandises.

La défenderesse ne rapportant pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, pas plus que l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnisés, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

La société SIGURET CONCEPT succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à chacune des défenderesses la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision ne justifie pas de prononcer son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclare la société SELGY irrecevable en sa demande au titre des conséquences préjudiciables résultant de la saisie-contrefaçon du 8 avril 2010,

Déclare Maître Gérard BUISSON, ès qualité de mandataire judiciaire de la société SIGURET CONCEPT, recevable en son intervention volontaire,

Déclare la société SIGURET CONCEPT irrecevable en ses demandes formées à l'encontre de la société SELGY et de la société VENTEPRIVEE.COM au titre de la concurrence déloyale,

Prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 avril 2010,

Écarte le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 avril 2010 des débats,

Déboute la société SELGY de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts au titre des opérations de saisie-contrefaçon et au titre de la procédure abusive,

Condamne la société SIGURET CONCEPT aux dépens de l'instance, qui seront recouverts directement par Maître Elisabeth MAISONDIEU CAMUS selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société SIGURET CONCEPT à verser à la société SELGY et à la société VENTE-PRIVEE.COM la somme de 6.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT